



Union des Professionnels
de la Dépollution des Sites.

CAHIERS DES CHARGES ET CONTRATS POUR LES SITES ET SOLS POLLUÉS

Tome 1. Définitions

Juin 2025

Guide des **bonnes pratiques**

REMERCIEMENTS

L'UPDS remercie sincèrement **tous ses adhérents** qui ont participé activement à l'élaboration de ce guide depuis 2014 : ceux qui en ont eu l'idée et qui l'ont initié, ceux qui en ont rédigé une partie, ceux qui l'ont relu. Ils se reconnaîtront.

L'UPDS remercie particulièrement **Ingrid Hamon** (GINGER BURGEAP), **Laurent Jay** (SARPI Remediation) et **Christel de La Hougue** (UPDS) sans la ténacité desquels ce guide n'aurait probablement jamais vu le jour.

L'UPDS remercie vivement **Maître Laure NGUYEN**, avocate associée au sein du bureau parisien du cabinet Simmons et Simmons, pour ses recommandations et conseils avisés lors de la préparation de ce guide et la société **Bleu Citron Vo** qui a réalisé le travail de mise en page.

Table des matières

GLOSSAIRE	3
PRÉAMBULE	4
Origine du guide	4
Champ d'application du premier volet du guide	5
Origine des définitions	5
GÉNÉRALITÉS SUR LES RESPONSABILITÉS DES PRESTATAIRES	6
Obligation d'information pré-contractuelle et Devoir de conseil	7
Obligation d'information pré-contractuelle	7
Le devoir de conseil	7
Obligation de moyens versus obligation de résultats	8
L'obligation de moyens	8
L'obligation de résultats	8
LE MAÎTRE D'OUVRAGE	10
Définition	10
Code de la Commande Publique	10
Série de normes NF X31-620	10
Rôle et responsabilités du MOA	11
LA DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE (MOD)	12
L'ASSISTANT À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO)	14
Définitions	14
Code de la Commande Publique	14
Série de normes NF X31-620	15
Responsabilités de l'AMO	16
LE MAÎTRE D'ŒUVRE (MOE)	17
Définitions	17
Code de la Commande Publique	17
Série de normes NF X31-620	18
Responsabilités du MOE	18
LE BUREAU D'ÉTUDES SSP	21
Définitions	21
Responsabilités du bureau d'études SSP	23
LE PRESTATAIRE RÉALISANT LES TRAVAUX	24
Définition	24
Responsabilités des prestataires réalisant les travaux	25
GÉNÉRALITÉS SUR LES MARCHES PUBLICS ET PRIVÉS	26
Les marchés publics	26
Les marchés privés	27

GLOSSAIRE

AMO: Assistant à Maîtrise d'Ouvrage

ATTES-ALUR: Attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement, telle que prévue par le Code de l'environnement et dont le modèle figure en annexe IV de l'arrêté ministériel du 9 février 2022

ATTES-SECUR: Attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif, telle que prévue par le Code de l'environnement et dont le modèle figure en annexe V de l'arrêté ministériel du 9 février 2022

ATTES-MEMOIRE: Attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif, telle que prévue par le Code de l'environnement et dont le modèle figure en annexe VI de l'arrêté ministériel du 9 février 2022

ATTES-TRAVAUX: Attestation de conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation, telle que prévue par le Code de l'environnement et dont le modèle figure en annexe VII de l'arrêté ministériel du 9 février 2022

ATTES-EOLIEN: Attestation de mise en œuvre des opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation, telle que prévue par le Code de l'environnement et dont le modèle figure en annexe VIII de l'arrêté ministériel du 9 février 2022

BQ: Bilan quadriennal

CCP: Code de la Commande Publique

CONT: Contrôle de la mise en œuvre du programme d'investigations ou de surveillance, de la mise en œuvre des mesures de gestion

DCE: Dossiers de Consultation des Entreprises

DIAG: Mise en œuvre d'un programme d'investigations et interprétation des résultats

IEM: Interprétation de l'État des Milieux

INFOS: Réalisation des études historiques, documentaires et de vulnérabilité afin d'élaborer un schéma conceptuel et, le cas échéant, un programme prévisionnel d'investigations

LEVE: Levé de doute

MOA: Maître d'Ouvrage

MOE: Maître d'Œuvre

MOD: Maître d'Ouvrage Délégué

PCT: Plan de Conception de Travaux

PG: Plan de Gestion dans le cadre d'un projet de réhabilitation ou d'aménagement

SSP: Sites et Sols Pollués

UPDS: Union des Professionnels de la Dépollution des Sites

XPER: Expertise dans le domaine des sites et sols pollués



PRÉAMBULE

ORIGINE DU GUIDE

Ce guide de bonnes pratiques pour la rédaction des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) et des contrats dans le cadre d'études et de travaux à réaliser dans le domaine des sites et sols pollués (SSP) a été élaboré par l'Union des Professionnels de la Dépollution des Sites (UPDS).

Il a pour vocation de fournir – sans pour autant prétendre à l'exhaustivité – des clés pour que les études et les travaux à réaliser dans le cadre d'un projet de réhabilitation se déroulent dans les meilleures conditions possibles. Il vise également à présenter des éclairages juridiques et contractuels sur certaines pratiques qui génèrent des risques pour l'ensemble des parties prenantes sans pour autant servir l'objectif du projet.

Ce guide trouve son origine dans le constat collectif, au sein de l'UPDS, de l'existence de difficultés rencontrées par ses membres, lors de la rédaction de cahiers des charges ou la réponse aux appels d'offres et/ou lors de la réalisation des prestations d'ingénierie et des travaux dans le domaine des SSP.

Des échanges entre l'UPDS et les représentants des maîtres d'ouvrage (MOA) ont également été l'occasion d'enrichir les réflexions et de prendre en considération les différents points de vue. Ces multiples retours d'expériences collectés auprès des acteurs du marché ont permis de mettre en lumière certains points d'attention et des axes d'amélioration sur plusieurs thématiques :

- Rôles et responsabilités ;
- Éléments techniques à intégrer dans le DCE ;
- Aléas, sujétions imprévues et vices cachés ;
- Analyse de risques projet ;
- Types de contrats ;
- Couvertures assurantielles.

Ces retours d'expériences ont servi de base à la construction du guide, qui vise à les agréger avec un souci constant de pragmatisme et de réalisme dans la manière de traiter les sujets.

Le guide est constitué de 3 volets complémentaires les uns des autres :

- Un premier volet rappelant les définitions, ainsi que les rôles et responsabilités de chaque intervenant ;
- Un deuxième volet décrivant les bonnes pratiques à mettre en œuvre lors de la rédaction des DCE ;
- Un troisième volet concernant les bonnes pratiques lors de la rédaction des contrats.

I CHAMP D'APPLICATION DU PREMIER VOLET DU GUIDE

Ce premier volet du guide présente les définitions issues du Code de la Commande Publique (CCP) et de la série de normes NF X31-620. Il a également pour ambition d'éclaircir la répartition des rôles et responsabilités des principales parties prenantes, dans le but de construire des relations sereines et équilibrées entre les MOA, les assistants à maîtrise d'ouvrage (AMO), les maîtres d'œuvre (MOE), les prestataires réalisant des études et/ou des travaux dans le domaine des sites et sols pollués (SSP).

I ORIGINE DES DÉFINITIONS

Les définitions reprises ci-dessous sont issues de la réglementation sur les marchés publics et de la série de normes applicables NF X31-620 relative aux prestations de services dans le domaine des SSP.

Pour rappel, et ainsi qu'il résulte de ses termes-mêmes, cette série de normes NF X31-620, « fixe les exigences qu'un prestataire, de tout type et de toute taille, met en œuvre dans le cadre de prestations de gestion de sites et sols pollués, que ce soit pour des prestations d'études, d'assistance et de contrôle, des prestations d'ingénierie, des prestations d'exécution de travaux de réhabilitation ou pour la prestation d'élaboration des attestations de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement. Observer les exigences de la série de normes françaises NF X31-620 concourt à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de publication de la ou des normes considérées et de l'état de l'art, en particulier en ce qui concerne la prise en compte des problèmes de santé publique, environnementaux et de sécurité. La série de normes françaises NF X31-620 définit les prestations élémentaires et les prestations globales liées aux activités de gestion de sites et sols pollués, et précise le contenu et les livrables associés pour chacune d'elles. Elle facilite ainsi la compréhension mutuelle entre un donneur d'ordre et un prestataire, notamment dans un cadre transactionnel ».

Cette série de normes NF X31-620 constitue un document de référence, notamment pour les MOA, afin de contrôler :

- La qualité et le contenu de chaque prestation SSP (telle que décrite dans les parties 2 à 5 de la série de normes NF X31-620) ;
- Les garanties offertes par le prestataire SSP (assurances, absence de conflit d'intérêt, absence de sous-traitance en cascade...);
- La liste du matériel dont le prestataire SSP doit disposer ;
- Le niveau de compétences et d'expérience du personnel que le prestataire SSP met à disposition.

Ces trois derniers points sont décrits dans la partie 1 « exigences générales » de la série de normes NF X31-620, qui revêt toute son importance.



À NOTER !

Les parties 1 (exigences générales), 2 (études, assistance et contrôle), 3 (ingénierie des travaux de dépollution) et 5 (attestations de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement) de la série de normes NF X31-620 sont **consultables gratuitement** sur le site de l'AFNOR en cliquant [ici](#).

À NOTER !

Certains prestataires sont certifiés en matière de SSP, d'autres pas.

Si le prestataire est certifié SSP, les vérifications opérées par l'organisme certificateur **garantissent au donneur d'ordre** que le prestataire appliquera bien, dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, la série de normes NF X31-620.

Dès lors que la certification atteste de la conformité des services proposés par le prestataire avec les exigences des normes concernées, et qu'elle répond ce faisant aux besoins des MOA d'identifier les prestataires pouvant offrir des prestations conformes à l'état de l'art et aux réglementations en vigueur dans le domaine des SSP, **il est recommandé aux MOA de solliciter des prestataires certifiés en matière de SSP.**

RP



GÉNÉRALITÉS SUR LES RESPONSABILITÉS DES PRESTATAIRES

Dans un souci de sécurité juridique, les textes rappellent l'importance de l'obligation d'information et du devoir de conseil dans le cadre des relations pré-contractuelles et contractuelles, ceci valant tant pour les bureaux d'études que, plus largement, pour les MOE et les prestataires réalisant des travaux dans leurs relations avec les MOA.

Le présent paragraphe fait le point sur différents devoirs et obligations qui incombent aux prestataires qui effectuent des études et/ou des travaux dans le domaine des SSP et qui seront évoqués plus tard dans le guide :

- L'obligation d'information pré-contractuelle ;
- Le devoir de conseil ;
- L'obligation de moyens ;
- L'obligation de résultats.

I OBLIGATION D'INFORMATION PRÉ-CONTRACTUELLE ET DEVOIR DE CONSEIL

La partie 1 de la série de normes NF X31-620 décrit les exigences générales (engagements d'ordre administratif, technique, économique et organisationnel) dont est redevable un prestataire lorsqu'il effectue des études ou des travaux dans le domaine des sites et sols pollués en application de cette norme. Elle rappelle également les responsabilités de ces prestataires en fonction de leur domaine d'intervention.

Ainsi, la partie 1 de la série de normes NF X31-620 précise que « *le prestataire est redevable, en fonction du domaine de prestation dans lequel il intervient, à des obligations vis-à-vis du donneur d'ordre, notamment de conseils, de moyens et/ou de résultats. [...] Ces obligations se cumulent, le cas échéant, en fonction de la ou des prestations réalisées.* »

→ Obligation d'information pré-contractuelle

L'obligation **d'information précontractuelle** (soit avant la conclusion du contrat) est définie à l'**article 1112-1 du Code Civil** : « *L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de bonne foi. Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. [...] Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir. [...] Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat [...]* ».

Cette obligation d'information porte sur les informations ayant une importance déterminante, définies par l'article susvisé comme celles « *qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties* ».

Il convient à cet égard d'attirer l'attention sur le fait que les MOA ne sont généralement pas des spécialistes des SSP. Il est donc important pour le prestataire d'éclairer et d'informer efficacement le MOA sur des éléments essentiels que sont, en particulier, la nature, l'objet et les contraintes associées aux prestations envisagées, pour éviter toute ambiguïté en la matière.

Ainsi, si le prestataire estime que les plans et études fournis par le MOE/MOA contiennent des erreurs ou sont insuffisants, il se doit de le lui signaler. Le prestataire ne doit pas exécuter des plans erronés, il a un devoir de vérification et de contrôle de ces plans. C'est d'ailleurs généralement prévu dans les consultations pour les marchés de travaux : phase préparatoire avec remise du dossier d'exécution (plans, notes, investigations complémentaires...). Sur certains points techniques, le prestataire peut souvent avoir des connaissances plus précises que le MOE ou le MOA, il se doit donc d'être attentif aux éventuelles fautes de conception du MOE/du MOA et apporter son meilleur conseil.

→ Le devoir de conseil

L'obligation d'information se renforce, pour certaines catégories de professionnels, d'un devoir de conseil auprès du MOA, tant lors de la négociation qu'après la signature du contrat.

L'objectif visé est d'éclairer le MOA de manière désintéressée, éventuellement contre son propre intérêt en effectuant toutes recommandations utiles, lesquelles pourront consister en des alertes sur certaines contraintes et risques éventuels associés aux prestations concernées.

Ce devoir s'applique notamment aux bureaux d'études, de même qu'aux MOE et aux prestataires réalisant des travaux.

Ce devoir pourra, entre autres, consister de la part du prestataire d'études ou de travaux dans le domaine des SSP à conseiller la réalisation de tel type d'études/de travaux plutôt que de tel autre au regard par exemple des contraintes éventuelles du dossier (de nature technique, financière, ou de temps ...). En cas d'investigations du sous-sol, ce devoir pourra amener le bureau d'études SSP à devoir, par exemple, alerter le MOA sur les inconvénients d'un maillage insuffisant du terrain (à l'origine d'une augmentation du risque de non-identification d'une pollution pourtant présente dans le sous-sol). En cas de travaux, ce devoir pourra amener le prestataire SSP à alerter le MOA si la technique demandée dans le DCE ne lui semble pas pertinente compte tenu de son retour d'expérience (en lien notamment avec la nature des terrains et les substances en présence).

En application de son devoir de conseil, si le prestataire SSP n'émet pas de réserves sur les objectifs qui lui sont fixés, alors qu'il est conscient qu'ils ne sont pas atteignables, sa responsabilité pourra être engagée.

I OBLIGATION DE MOYENS VERSUS OBLIGATION DE RÉSULTATS

→ L'obligation de moyens

Lorsqu'un prestataire a une **obligation de moyens**, cela signifie qu'il s'engage à faire son possible et donc, à mettre en œuvre tous les moyens adéquats pour honorer et remplir son obligation contractuelle. Les moyens utilisés doivent être conformes aux règles de l'art (normes à respecter, matériel adéquat et conforme, qualification des employés, diligence, prudence, etc.).

Peu importe si le résultat n'est pas atteint, seule la mise en œuvre des moyens pour parvenir au résultat prévu par les parties doit être **prise en compte pour apprécier la faute éventuelle du débiteur de cette obligation**.

Pour que la responsabilité du débiteur puisse être engagée, le créancier (le MOA) de cette obligation doit prouver que le débiteur (le prestataire) n'a pas usé de tous les moyens qu'il aurait dû employer pour atteindre le résultat prévu au contrat.

En résumé, selon l'obligation de moyens :

- le prestataire SSP doit déployer **tous les moyens** pour parvenir au résultat,
- le prestataire SSP ne garantit pas l'atteinte du résultat,
- le MOA doit prouver la faute du prestataire SSP pour justifier du non-respect de cette obligation de moyens.

En termes plus opérationnels, une telle obligation signifie que le prestataire du domaine des SSP doit mettre en œuvre toutes les ressources pertinentes et adaptées dont il a besoin (et notamment, dans le cas des études et travaux dans le domaine des SSP, les moyens humains et matériels spécifiés dans la partie 1 de la série de normes NF X 31-620) pour accomplir la prestation contractuellement convenue, sans pour autant en garantir le résultat.

→ L'obligation de résultats

Lorsqu'un prestataire a une **obligation de résultat**, cela signifie qu'il s'engage à atteindre le résultat prévu au contrat. Cependant, le résultat doit être défini avec le plus de précisions possibles, par le biais de critères objectifs, voire mesurables et/ou quantifiables.

Si le résultat n'est pas atteint, et sur la base de ce seul fait, la responsabilité du prestataire peut être engagée, sauf cas de force majeure, du fait du créancier ou d'un tiers, ou tout autre cas d'exonération prévu au contrat, étant précisé que la charge de la preuve incombe au prestataire..

Un prestataire SSP ne peut se voir contraint à une obligation de résultat alors même que l'obligation serait soumise à un aléa (jurisprudence constante sur ce point).



En résumé, dans le cadre d'une obligation de résultat :

- Le prestataire SSP garantit que le résultat sera atteint ;
- Pour s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité, le prestataire SSP doit prouver l'existence d'une cause exonératoire de responsabilité ;
- Une obligation soumise à un aléa est incompatible avec la qualification d'obligation de résultat.

Dans le domaine des SSP, un cas particulier est souvent rencontré : le prestataire réalisant les travaux fait **les études de conception en plus des travaux**. Il se voit alors confier un **contrat de conception/réalisation** de l'exécution des travaux et peut donc se retrouver soumis à des responsabilités diverses en lien avec le non-respect d'une obligation de moyens et/ou de résultat, selon la prestation considérée (obligation de résultats pour l'aspect travaux, obligation de moyen pour l'aspect conception).

À NOTER !

La notion de résultat peut engendrer des confusions. En effet, dans le métier des SSP, le terme résultat est souvent synonyme de « mesures, analyses » avec une valeur à atteindre.

Contractuellement, le résultat concerne une prestation, des fournitures, précisément définis.

À titre d'exemple, pour un prestataire réalisant des travaux ou un bureau d'études, le fait de fournir des équipements de traitement en dimension et nombre défini et d'assurer leur fonctionnement pendant une période donnée ou d'installer des piézomètres dans les conditions définies au contrat pourra correspondre à une obligation de résultat.

Tableau 1 **Obligations de moyens/de résultats selon les prestations**

Prestation	Commentaires sur ce qui est demandé et dû	Obligation de résultat	Obligation de moyens
Étude historique et documentaire	Le résultat est aléatoire et dépendant du passé et des documents disponibles.		✓
Diagnostic	Résultat dépendant des investigations réalisées.		✓
Essais en laboratoire	Résultat ne pouvant être défini avant l'essai (il peut être positif ou négatif) dépendant de la pollution et de la matrice.		✓
Fourniture et exploitation d'équipements de traitement	Si demande définie en nombre et qualité d'équipements pour une durée connue, et qui correspond au résultat dû.	✓	
Excavation et évacuation des terres polluées avant aménagement	Si demande définie par une caractérisation de la pollution, une implantation et un volume.	✓	

→ L'obligation de moyens renforcée

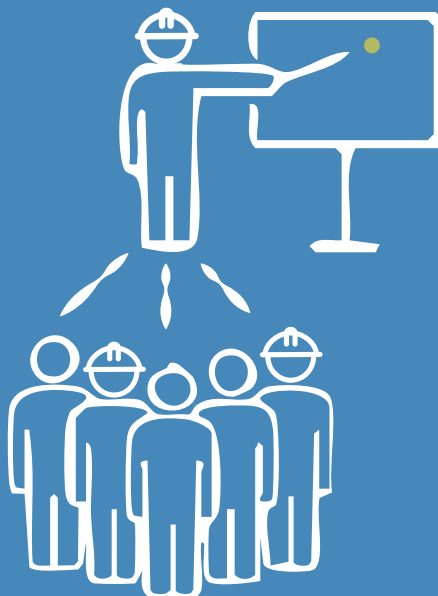
Certaines obligations présentent les caractéristiques des deux catégories d'obligations rappelées, ce qui explique que la jurisprudence admet, lorsque le contexte le justifie, que le débiteur d'une obligation de résultat puisse s'exonérer de sa responsabilité, s'il est en mesure de prouver qu'il n'a commis aucune faute. On parle alors d'obligation de résultat atténuée ou d'obligation de moyen renforcée (ci-après "**obligation de moyens renforcée**").

La charge de la preuve est renversée par rapport à l'obligation de moyens. Toutefois, la responsabilité du prestataire ne sera pas engagée du seul fait que le résultat n'est pas atteint, dès lors qu'il peut prouver qu'il a exécuté son obligation contractuelle sans commettre de faute (et qu'il a utilisé les moyens adéquats nécessaires pour exécuter ladite obligation).

En résumé, dans le cadre d'une obligation de moyens renforcée :

- Le prestataire SSP doit déployer tous les moyens pour parvenir au résultat,
- Le prestataire SSP ne garantit pas que le résultat sera atteint,
- Le prestataire SSP doit prouver qu'il a mis en œuvre tous les moyens pour parvenir au résultat qui n'a pas été atteint.

MOA



LE MAÎTRE D'OUVRAGE (MOA)

I DÉFINITION

→ Code de la Commande Publique

Le CCP précise : « Les maîtres d'ouvrages sont les responsables principaux de l'ouvrage ». (L2411-1 CCP).
« Un ouvrage est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique » (L1111-2 CCP).

→ Série de normes NF X31-620

Dans la série de normes NF X31-620 relative aux prestations de service dans le domaine des sites et sols pollués, le MOA est désigné sous le vocable « donneur d'ordre ».

La série de normes NFX31-620 propose dans sa partie 1 la définition suivante pour le donneur d'ordre : « entité qui reçoit le produit d'une prestation. Dans un cadre transactionnel, le donneur d'ordre est appelé client ».

En complément à cette définition, une note précise que « selon les usages et les métiers, le terme donneur d'ordre peut être remplacé par des termes comme maître d'ouvrage, commanditaire, etc. ».

I RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU MOA

Les rôles et responsabilités du MOA public sont définis dans le CCP aux articles L2421-1, 2 et 3, rappelés ci-dessous. Par extension, ces rôles et responsabilités s'appliquent également en dehors du cadre des marchés publics.

Article L2421-1 CCP

Les attributions du maître d'ouvrage qui, pour chaque opération envisagée, s'assure préalablement de sa faisabilité et de son opportunité, sont les suivantes :

- 1° La détermination de sa localisation ;*
- 2° L'élaboration du programme défini à l'article L. 2421-2 ;*
- 3° La fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle ;*
- 4° Le financement de l'opération ;*
- 5° Le choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé ;*
- 6° La conclusion des marchés publics ayant pour objet les études et l'exécution des travaux de l'opération.*

Article L2421-2 CCP

Le programme élaboré par le maître d'ouvrage comporte les éléments suivants relatifs à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage :

- 1° Les objectifs que l'opération doit permettre d'atteindre ;*
- 2° Les besoins que l'opération doit satisfaire ;*
- 3° Les contraintes et exigences de qualité sociale, urbanistique, architecturale, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement.*

Article L2421-3 CCP

Le maître d'ouvrage élabore le programme et fixe l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération avant tout commencement des études d'avant-projet par le maître d'œuvre. Il peut préciser le programme et l'enveloppe financière avant tout commencement des études de projet par le maître d'œuvre.



MOD



LA DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE (MOD)

Comme indiqué à l'article **L2422-5 CCP**, « dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération qu'il a arrêtés, le maître d'ouvrage peut confier par contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage à un mandataire l'exercice, en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions mentionnées à l'article L. 2422-6 ».

En ce sens, l'article **L. 2422-6 du CCP** précise que le « contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage a pour objet de confier au mandataire l'exercice, parmi les attributions mentionnées à l'article L. 2421-1, de tout ou partie des attributions suivantes » :

- 1° La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté;
- 2° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix de l'attributaire, du marché public de maîtrise d'œuvre ainsi que le suivi de son exécution;
- 3° L'approbation des études d'avant-projet et des études de projet du maître d'œuvre;
- 4° La préparation, la passation, la signature, après approbation du choix des attributaires, des marchés publics de travaux, ainsi que le suivi de leur exécution;
- 5° Le versement de la rémunération du maître d'œuvre et le paiement des marchés publics de travaux;
- 6° La réception de l'ouvrage.

Comme indiqué à l'article **L2422-10 CCP**, « Le mandataire représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées ».

Le contenu – à peine de nullité – du contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage est précisé à l'article **L2422-7 CCP**.

Le mandat de maîtrise d'ouvrage est « incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique [...] ou d'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit par le mandataire directement, soit par une entreprise liée définie à l'article L. 2511- 8. » (**L2422-11 CCP**). Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables « lorsque le maître d'ouvrage ne peut confier le mandat qu'à une personne désignée par la loi ».

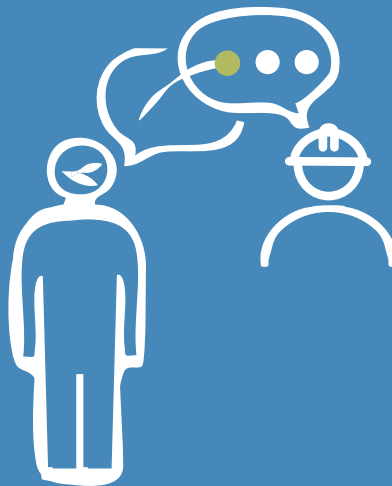


À NOTER !

En cas de **délégation de maîtrise d'ouvrage à un mandataire**, celui-ci se substitue au **MOA** et endosse ses responsabilités en lieu et place.



AMO



L'ASSISTANT À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO)

I DÉFINITIONS

→ Code de la Commande Publique

L'article [L2422-2 du CCP](#) précise que :

« Le maître d'ouvrage peut passer des marchés publics d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur un ou plusieurs objets spécialisés, notamment en ce qui concerne tout ou partie de l'élaboration du programme, la fixation de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération ou le conseil spécialisé dans un domaine technique, financier, juridique ou administratif ».

Ainsi que le précise l'article [L2422-3 du CCP](#), le maître d'ouvrage peut passer avec un conducteur d'opération un marché public ayant pour objet une assistance générale à caractère administratif, financier et technique.

La conduite d'opération consiste ainsi en une assistance générale qui recouvre les trois domaines d'assistance précités, alors que l'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste en une assistance spécialisée.

À l'instar du mandat de maîtrise d'ouvrage, « la mission de conduite d'opération est incompatible avec toute mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique définie à l'article L. 125-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'exécution de travaux, portant sur la même opération et exercée soit par le conducteur d'opération directement, soit par une entreprise liée » ([article L2422-4 du CCP](#)).

→ Série de normes NF X31-620

Comme indiqué en introduction à ce chapitre, dans le domaine des sites et sols pollués (SSP), la série de normes NF X31-620 sert de référence pour la description des prestations et des rôles des différents acteurs.

Elle distingue l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine A des études (AMO études), présentée dans sa partie 2, de celle dans le domaine B de l'ingénierie des travaux (AMO travaux), présentée dans sa partie 3. Les définitions de ces missions sont rappelées ci-dessous.

AMO Études :

« Un donneur d'ordre peut recourir à une assistance pour **le conseiller, programmer et/ou encadrer les prestations du domaine A**. Le recours à une AMO Études est recommandé le plus en amont possible des prestations à réaliser. **Ne sont pas comprises dans cette prestation les missions d'AMO Travaux.** »

« La prestation [AMO Études] comporte une mission de conseil au maître d'ouvrage et, en fonction du contrat, elle peut être complétée par les missions suivantes :

- L'aide à la définition des moyens fonctionnels et techniques au regard des besoins du donneur d'ordre concernant la gestion de dossier dans le domaine des sites et sols pollués ;
- La veille réglementaire et technique ;
- La rédaction de cahiers des charges ;
- L'assistance au dépouillement des offres, en particulier, en précisant les forces et faiblesses des prestataires pour la réalisation des études, notamment de celui qu'il propose pour aider le donneur d'ordre dans son choix ;
- La revue technique des documents produits ;
- L'élaboration de comptes rendus suite à participation à réunion ;
- L'accompagnement à la communication auprès des parties prenantes du projet ;
- etc. ».

AMO Travaux

« Un donneur d'ordre peut recourir à une assistance pour **le conseiller, programmer et/ou encadrer les prestations des domaines B et C**. Le recours à une AMO travaux doit apparaître le plus en amont possible. Ne sont **pas comprises** dans cette prestation :

- Les missions d'AMO Études ;
- L'élaboration des cahiers des charges destinés à consulter les prestataires en charge de l'exécution des travaux (cf. prestation B310) » ;

« La prestation [AMO Travaux] comporte une mission de conseil au donneur d'ordre et, en fonction du contrat, elle peut être complétée par les missions suivantes :

- L'aide à la définition des moyens fonctionnels et techniques au regard des besoins du donneur d'ordre concernant la gestion de dossier dans le domaine des sites et sols pollués ;
- La veille réglementaire et technique ;
- La rédaction de cahiers des charges et l'analyse des offres **pour le recrutement du maître d'œuvre** ;
- Le suivi des dossiers administratifs ;
- Le suivi des travaux. Ce suivi n'est pas une prestation MOE [maîtrise d'œuvre]. Il correspond uniquement à une intervention **ponctuelle** du prestataire ou à une assistance du donneur d'ordre afin que ce dernier puisse décider des suites qu'il convient de donner ;
- La revue technique des documents produits ;
- L'accompagnement à la communication auprès des parties prenantes du projet ».

Livrables de l'AMO Études et de l'AMO Travaux :

« Le type et la nature des livrables sont en lien avec le contenu de la prestation et le contrat avec le donneur d'ordre. Les livrables associés à cette prestation ne comportent pas de format spécifique et peuvent prendre la forme de rapport de mission, notes, comptes rendus, courriels, etc. ».

I RESPONSABILITÉS DE L'AMO

L'AMO a, comme son nom l'indique, un rôle **d'assistance** : Il assiste le MOA dans la réalisation des diverses prestations qui lui sont confiées dans le cadre du contrat qui le lie au MOA. Si les missions lui incombant peuvent en pratique s'avérer très étendues, force est de souligner qu'en tout état, **L'AMO ne se substitue jamais au MOA dans la prise de décision.**

Les AMO ne disposent généralement pas des assurances adaptées en cas de sinistre ou de litige ultérieur, contrairement aux MOE. Les définitions des AMO Études et Travaux de la norme NF X31-620-1 précisent notamment les limites de prestations des AMO par rapport à une prestation de MOE.

Ainsi qu'indiqué dans la norme NF X31-620-2 (cf. extraits au § **Série de normes NF X31-620** ci-dessus), **L'AMO Études** ne concerne que le **conseil**, la **programmation** et **l'encadrement** des prestations **d'études**, décrites dans la partie 2 de la série de normes NF X31-620 (donc des prestations du **domaine A**). En outre, dans l'analyse des offres de prestations d'études, l'intervention de l'AMO Études se limite à une **assistance** du MOA afin de lui préciser les **forces et faiblesses des offres des différents prestataires** ayant répondu à l'appel d'offres.

Lorsqu'un MOA souhaite faire appel à un AMO dans le cadre de **travaux** réalisés dans le domaine des SSP, c'est la prestation **AMO Travaux** (cf. description au § **Série de normes NF X31-620** ci-dessus) qui s'applique. Toutefois, afin que cette prestation n'engage pas l'AMO au-delà des responsabilités pour lesquelles il est assuré, il est nécessaire de bien distinguer cette prestation d'AMO Travaux d'une prestation de MOE.

Ainsi **L'AMO Travaux** :

- N'élabore que les cahiers des charges pour la **consultation des MOE**, mais pas ceux pour consulter les prestataires en charge de l'exécution des travaux (prestation qui relève de la MOE) ;
- N'intervient que **ponctuellement lors des suivis** de réalisation des travaux ou **assiste** le MOA afin que ce dernier puisse décider des suites qu'il convient de donner, sans que cette prestation puisse s'apparenter à de la MOE (cf. description au § **LE MAÎTRE D'ŒUVRE (MOE)** ci-après).

L'AMO a un rôle de conseil auprès du MOA ; il doit donc a minima respecter son **devoir de conseil** et notamment alerter le MOA lorsque :

- Le projet n'évolue pas selon les prévisions attendues ;
- Il estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant d'assurer son rôle de conseil.

NOTER !



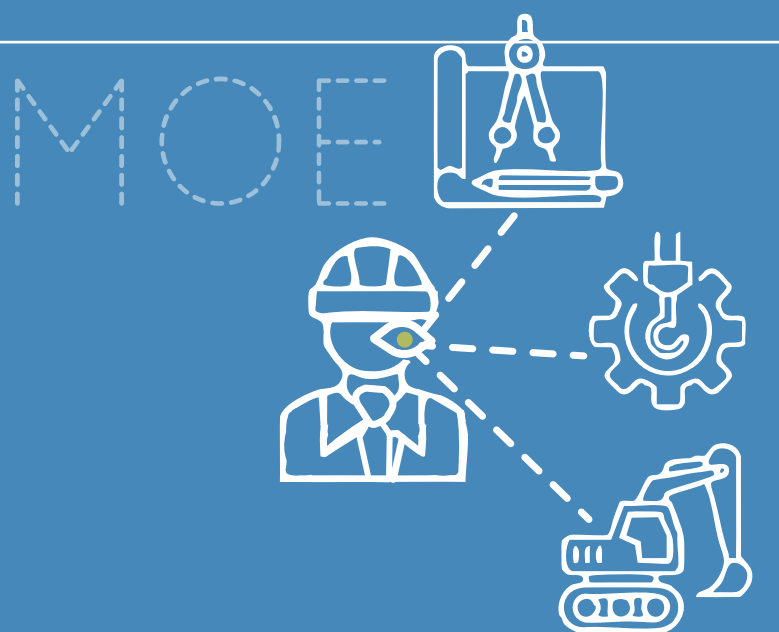
La fonction d'AMO ne doit **pas être confondue** avec la **délégation de la maîtrise d'ouvrage à un mandataire** (cf. § **LA DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE (MOD)**) qui assurera la maîtrise d'ouvrage **en lieu et place** de la personne pour le compte de laquelle l'ouvrage est réalisé.

L'AMO conseille le MOA ; le mandataire (cf. §4), quant à lui, **se substitue** au MOA et **endosse ses responsabilités en lieu et place.**

À NOTER !

L'AMO a un **rôle de conseil auprès du MOA**. Il n'a pas de pouvoir décisionnel. Un AMO Travaux qui réaliserait par exemple la conception des travaux prendrait le risque de voir sa prestation requalifiée en prestation relevant davantage de la MOD ou de la MOE, alors qu'il ne dispose pas des assurances adaptées¹.

¹ Voir jurisprudence Arrêt CE n°406205 du 09/03/18 <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000036739783/>



LE MAÎTRE D'ŒUVRE (MOE)

I DÉFINITIONS

→ Code de la Commande Publique

Dans le CCP, la prestation de maîtrise d'œuvre privée est décrite dans les articles **L2431-1** à **L2431-3 CCP**.

L'article **L2431-2 CCP** précise notamment « *La mission de maîtrise d'œuvre comprend tout ou partie des éléments de conception, d'assistance, de direction et de contrôle définis par voie réglementaire* ». Les missions sont listées à l'article **R2431-1 CCP**.

Dans le cadre des marchés publics, le MOE réalise généralement les études de conception, puis il effectue la synthèse architecturale des objectifs et des contraintes du programme, et s'assure du respect, lors de l'exécution de l'ouvrage par une ou plusieurs entreprises, des études qu'il a effectuées.

Conformément à l'article **R2431-2 CCP** les éléments de mission de maîtrise d'œuvre font l'objet de dispositions spécifiques en fonction de la nature de l'ouvrage et des spécificités du projet.

→ Série de normes NF X31-620

Dans le domaine des SSP, la partie 3 de la série de normes NF X31-620 décrit la mission de MOE, qui est souvent un peu différente de ce qui se pratique en marchés publics.

« La prestation MOE vise à s'assurer de la **bonne réalisation des travaux**, notamment, de la **mise en œuvre des scénarios** de réhabilitation et de **l'atteinte des objectifs de dépollution**, pour le compte du donneur d'ordre. La prestation MOE comprend la **conception, la direction de l'exécution des travaux et leur réception**.

Cette prestation comporte la réalisation :

- De tout ou partie des études de conception (PCT, B120 et B130²). Dans le cas où le prestataire estime qu'elles ne sont pas nécessaires, il doit en informer son donneur d'ordre ;
- De la prestation d'Assistance aux contrats travaux (B310) ;
- De la prestation de Direction de l'exécution des travaux (B320) ;
- De la prestation d'Assistance aux opérations de réception (B330).

Sont exclues de cette prestation, les missions d'AMO réalisées en phase études (couvertes par AMO Études dans la norme NF X 31-620-2) et en phase travaux (couvertes par AMO Travaux).

Le livrable de cette prestation se compose des livrables des prestations élémentaires B310 à B330 ».

Dans le cadre des marchés du domaine des SSP, il est courant de recourir à des contrats dits de « conception-réalisation » dans lesquels l'entreprise retenue pour exécuter les travaux prend également en charge leur dimensionnement en effectuant elle-même les études de projet (B130).

Le Plan de Conception de Travaux (PCT) (qui correspond à l'ensemble des prestations suivantes : essais en laboratoire et/ou de terrain ET études d'avant-projet) ou les études d'avant-projet (B120) peuvent aussi être réalisés par un prestataire différent du MOE : un bureau d'études ou une entreprise de travaux en « conception-réalisation ». Lorsque le PCT n'est pas réalisé par le MOE, ce dernier effectue tout ou partie, selon les cas, des missions suivantes :

- Les études de projet (B130) ;
- Le cas échéant, l'établissement des dossiers administratifs (B200) ;
- L'Assistance aux contrats travaux (B310) ;
- La Direction de l'exécution des travaux (B320) ;
- L'Assistance aux opérations de réception (B330).

I RESPONSABILITÉS DU MOE

Dans le cas des contrats de maîtrise d'œuvre en marché public, les responsabilités du MOE sont les suivantes :

- S'assurer que la réalisation des travaux est effectuée conformément au contrat (CCP, [R2431-30 et 31](#) pour les ouvrages d'infrastructures),
- Devoir de conseil et d'information à la maîtrise d'ouvrage (CCP, [R2431-19](#) pour la réhabilitation de bâtiments, [R2431-25](#) pour les ouvrages d'infrastructures),

Sa responsabilité est engagée lors de la réception, mais également en post-réception pendant la période de garantie de parfait achèvement (CCP, [5° du D2171-4](#), [D2171-14](#), [R2431-18](#)) pour la gestion des désordres apparents.

² Le contenu des prestations est détaillé dans la partie 3 de la norme NF X31-620.

En marchés publics, le MOE réalise généralement les études de conception, et porte donc, au moins en partie, la **responsabilité de l'atteinte des objectifs**.

Les contrats de maîtrise d'œuvre en marché public portant sur les **ouvrages d'infrastructures (R2431-24 à R2431-31 CCP)** s'apparentant souvent au domaine des SSP, font l'objet de dispositions spécifiques s'agissant de :

- La réalisation d'études de diagnostic (R2431-25 CCP),
- La réalisation d'études d'avant-projet (R2431-26 CCP) ;
- La réalisation d'études de projet (R2431-27 CCP) ;
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation de marchés publics de travaux (R2431-28 CCP) ;
- L'avant-projet ou du projet servant de base à la mise en concurrence des opérateurs économiques chargés des travaux par le maître d'ouvrage (R2431-29 CCP) ;
- Ou des études d'exécution permettant la réalisation de l'ouvrage (R2431-30 CCP).

Les éléments de missions de maîtrise d'œuvre figurant aux dispositions des articles R2431-16 à R2431-18 CCP sont applicables aux ouvrages d'infrastructures (R2431-31 CCP).

La méconnaissance des obligations contractuelles est susceptible d'engager la responsabilité du MOE.

En marchés privés, la responsabilité du MOE peut également, assez largement, être recherchée et engagée, pour non-respect des dispositions du contrat qui le lie au MOA et/ou méconnaissance de l'obligation d'information et du devoir de conseil auquel il se trouve soumis (Cf. les exemples cités plus loin).

Ces précisions apportées, la partie 3 de la série de normes NF X31-620 rappelle les responsabilités du MOE : « La prestation MOE vise à s'assurer **de la bonne réalisation des travaux, notamment, de la mise en œuvre des scénarios de réhabilitation et de l'atteinte des objectifs de dépollution, pour le compte du donneur d'ordre.** ».

Plus précisément, dans le cadre de l'assistance aux contrats de travaux (B310), le MOE a pour objectif la passation des « **contrats de travaux nécessaires à la réalisation du projet** » sans toutefois les financer (responsabilité du MOA).

En dirigeant l'exécution des travaux (B320), il doit « **suivre et contrôler la bonne exécution du contrat sur les aspects administratifs, techniques et financiers** ». Lorsque des difficultés sont rencontrées lors de l'exécution des travaux, il lui revient de « **participer à la mise au point de solutions acceptables par les parties pour remédier à ces difficultés** ».

Lors de l'assistance aux opérations de réception (B330), le MOE doit « valider l'atteinte des objectifs de dépollution et organiser la réception des travaux telle que prévue au cahier des charges ».

Le MOE assume donc les responsabilités liées à ces différentes missions B310, B320 et B330, s'il les réalise.

En pratique, la détermination des responsabilités peut s'avérer complexe, compte tenu de la diversité des prestations susceptibles d'être réalisées dans le domaine des SSP et surtout de la multiplicité possible des intervenants dont les prestations sont parfois étroitement articulées les unes avec les autres, au plan opérationnel et/ou temporel.

a **Le MOE réalise les études de conception** (études d'avant-projet B120 et surtout études de projet, B130) en plus des missions d'assistance aux contrats de travaux (B310), de direction de l'exécution des travaux (B320) et d'assistance aux opérations de réception (B330). Le MOE dimensionne alors les travaux (par exemple, l'installation de traitement en précisant le nombre d'ouvrages, leur profondeur, leur positionnement, etc). La réalisation du chantier est ensuite confiée à un prestataire réalisant des travaux par le biais d'un contrat.

La responsabilité du MOE liée à un mauvais dimensionnement pourrait être recherchée et le cas échéant engagée. Le fait de réaliser les études de conception oblige en effet le MOE à faire tous efforts en vue de l'atteinte du résultat recherché. Mais au regard de l'obligation de moyens qui incombe en principe au MOE, celui-ci ne verra en toute logique sa responsabilité engagée que s'il manque à son obligation de mettre en œuvre tous les moyens possibles pour aboutir au résultat recherché.

b **Le MOE ne réalise pas les études de conception** (études d'avant-projet B120 et surtout études de projet, B130) **qui sont confiées au prestataire réalisant les travaux**. Ce cas est souvent rencontré lorsque plusieurs techniques de traitement sont envisageables. Il est alors préférable de ne pas figer de solution et de laisser au prestataire réalisant les travaux le choix de la technique qu'il préfère/maîtrise le mieux. Le prestataire se voit alors confier un contrat de **conception/réalisation** de l'exécution des travaux. Dans ce cas, la responsabilité du prestataire s'avère plus lourde et complexe que dans le cas classique d'une intervention de sa part portant exclusivement sur la réalisation des travaux. En effet, ce type de contrat confie à une même entité à la fois des opérations de conception (relevant classiquement de la maîtrise d'œuvre) et des opérations d'exécution. Il s'ensuit donc des responsabilités potentielles multiples pesant sur le prestataire en cas d'échec des travaux réalisés sur la base d'études de conception défailtantes ou inadéquates.

c **Le MOE réalise les études d'avant-projet** (B120) afin de fournir des éléments de dimensionnement dans le cahier des charges des travaux **mais n'effectue pas les études de projet** (B130) qui sont confiées au prestataire réalisant les travaux. La responsabilité du prestataire pourra, le cas échéant, être engagée s'agissant des études de projet (sans préjudice de la possibilité d'engager la responsabilité du MOE au titre des études d'avant-projet).

d **Le MOE qui intervient en réalisation n'a pas fait les études de conception.**

Les études d'avant-projet (B120) **et les études de projet** (B130) **ont été confiées à un autre MOE.**

Dans ce cas, les MOE peuvent, chacun en ce qui les concerne, voir leur responsabilité engagée en cas de défaillance dans la réalisation des prestations qui leur ont été confiées. Tel pourra être le cas si les MOE n'ont pas mis les moyens nécessaires pour réaliser les prestations convenues, aboutissant à des études peu sérieuses, parcellaires ou lacunaires ou si les MOE ont manqué à leur devoir de conseil ou à leur obligation d'information. Le MOE réalisation peut aussi voir sa responsabilité engagée notamment en cas d'acceptation d'une orientation alternative inadaptée proposée en cours de chantier par le prestataire réalisant les travaux.



LE BUREAU D'ÉTUDES SSP

I DÉFINITIONS

Le bureau d'études SSP réalise les études dans le domaine des SSP, conformément aux ordres de services du MOA, dans les délais prévus au marché. Il peut également élaborer des attestations réglementaires dans le cadre de la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ou de reconversion d'un site.

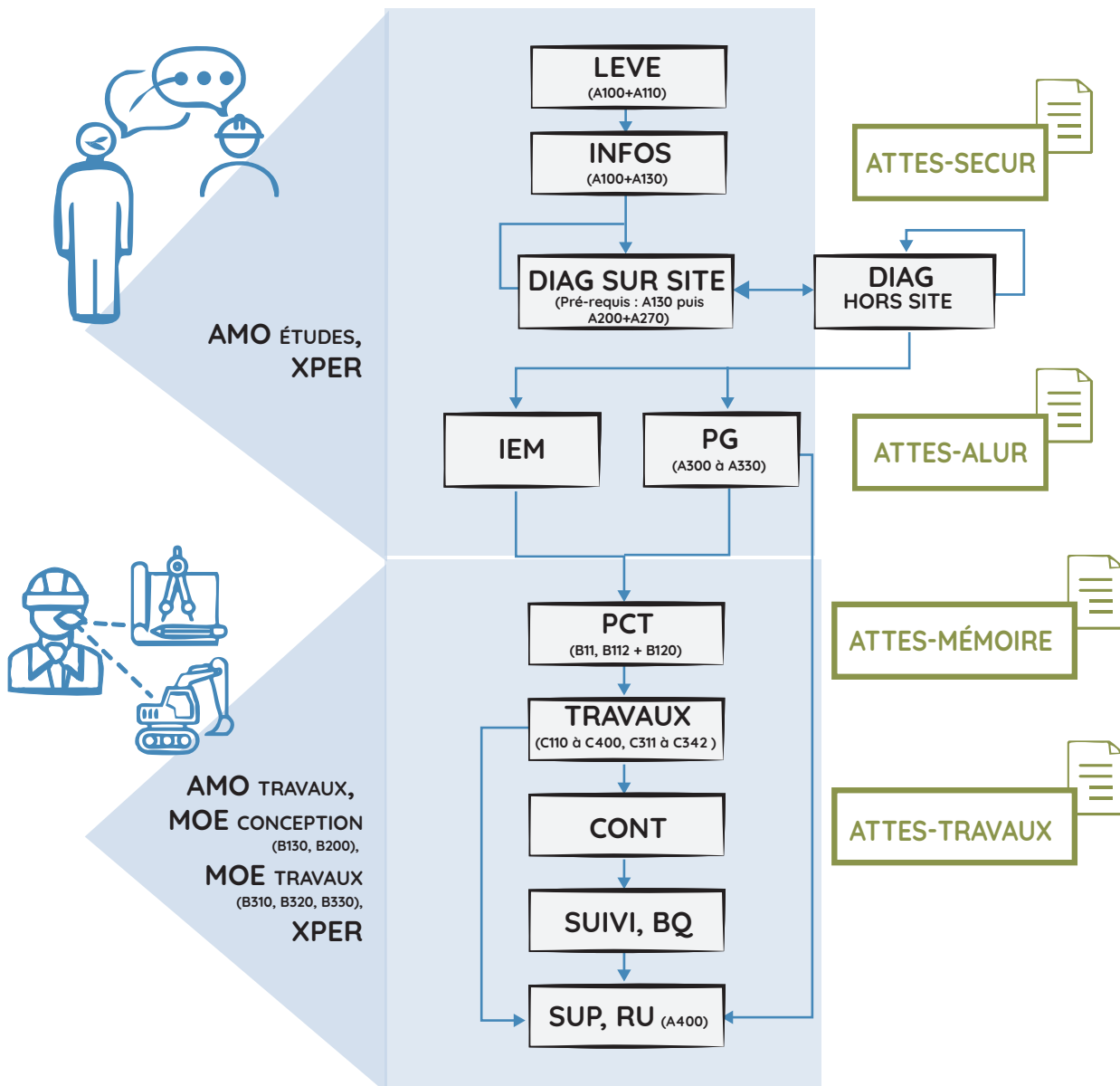
Les différents types d'études sont décrits et codifiés dans les **parties 2 et 3 de la série de normes NF X31-620**.

- La **partie 2** de cette série de normes (domaine A) décrit les études visant à déterminer le niveau de pollution d'un site (études historiques et documentaires, diagnostic des sols et des eaux souterraines), la gestion de celle-ci pour permettre un usage futur du site (plan de gestion), la surveillance des milieux sur et hors site (Interprétation de l'état des milieux, surveillance et bilan quadriennal), les missions de conseil/d'assistance au MOA dans le cadre des études, de contrôle et d'expertise.
- La **partie 3** de cette série de normes (domaine B) décrit les missions d'ingénierie des travaux de réhabilitation (PCT, essais en laboratoire et sur le terrain, études d'avant-projet et de projet), le conseil/l'assistance à maître d'ouvrage et les différentes étapes des missions de maîtrise d'œuvre dans la phase des travaux (assistance aux contrats et aux opérations de réception de travaux, direction de l'exécution des travaux).

Les principales prestations globales dans le domaine des SSP se succèdent selon la logique présentée dans la Figure 1. Il est vivement conseillé dans la méthodologie nationale de gestion des SSP de réaliser le diagnostic de façon itérative (cf. boucle dans le logigramme de la Figure 1).

- Les cinq attestations réglementaires existantes sont décrites respectivement **dans la partie 5 de la série de normes NF X31-620** (pour l'ATTES-ALUR) **et dans l'arrêté ministériel du 9 février 2022** (pour les 4 autres). Il s'agit des attestations suivantes :
- **ATTES-ALUR** : attestation de prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines dans la conception des projets de construction ou d'aménagement ;
- **ATTES-SECUR** : attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif ;
- **ATTES-MEMOIRE** : attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif ;
- **ATTES-TRAVAUX** : attestation de conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation ;
- **ATTES-EOLIEN** : attestation de mise en œuvre des opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation.

Figure 1 : **Enchaînement des prestations globales - Gestion des SSP**



I RESPONSABILITÉS DU BUREAU D'ÉTUDES SSP

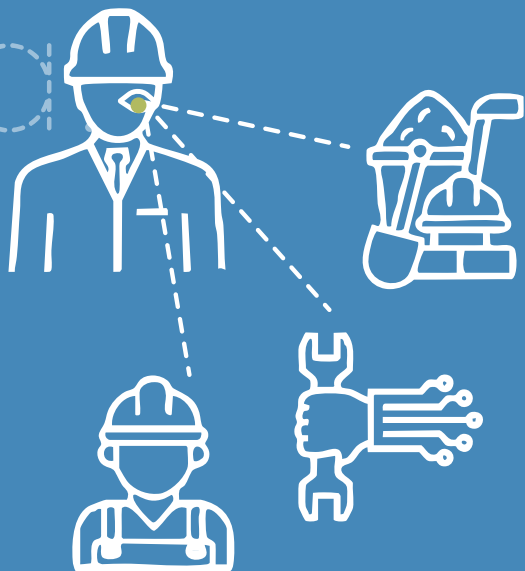
En général, le Bureau d'Études a une obligation de moyens.

Il a une obligation de résultats lorsque le donneur d'ordre lui commande une prestation très ciblée et vérifiable (par exemple, s'il lui est commandé la pose de 3 piézomètres de X m, ou s'il lui est commandé un contrôle de l'état d'un réseau de piézomètres).

La frontière entre ces deux obligations est souvent ténue. Il convient donc d'apporter le plus grand soin à la rédaction des DCE et des contrats en matière de SSP.



Prestat



LE PRESTATAIRE RÉALISANT LES TRAVAUX

I DÉFINITION

Le prestataire doit réaliser les travaux conformément aux ordres de service du MOA, du MOD ou du MOE (selon les cas), dans les délais et conditions prévus au marché.

Les différents types de travaux sont décrits et codifiés dans la partie 4 de la série de normes NF X31-620.

- La partie 4 de cette série de normes (domaine C) décrit les différents travaux selon les étapes d'un chantier (préparation, réception, ...) et selon les types de traitement employés pour réaliser la dépollution d'un site.

Les prestataires de travaux réalisent également des prestations correspondant à la partie 3 de la série de normes NF X31-620.

- Au sein de la partie 3 de cette série de normes (domaine B), dans le cadre des missions d'ingénierie des travaux de réhabilitation, les prestataires de travaux peuvent effectuer :
 - les essais en laboratoire et sur le terrain ;
 - les études de conception des travaux qu'ils vont conduire.

I RESPONSABILITÉS DES PRESTATAIRES RÉALISANT LES TRAVAUX

Les activités du prestataire SSP réalisant les travaux comportent généralement une composante aléa très forte. Il conviendra d'être très vigilant dans la définition d'une éventuelle obligation de résultat.

Il convient également de préciser que sauf cas spécifique, les dispositions du Code civil et du Code des assurances applicables aux constructeurs d'ouvrages ne sont pas applicables aux prestataires de travaux SSP.



MPP



GÉNÉRALITÉS SUR LES MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Après avoir fait le point sur les définitions et les responsabilités des différentes parties prenantes dans cette première partie de guide, les parties 2 et 3 présentent respectivement le dossier de consultation des entreprises (DCE) et le contrat.

I LES MARCHÉS PUBLICS

Les marchés publics sont encadrés par le CCP.

Les différentes étapes d'un marché public sont :

- La préparation du marché :
 - Définition du besoin ;
 - Contenu du marché ;
 - Organisation de l'achat (allotissement ; ...) ;
 - Élaboration des critères de sélection ;
 - Choix de la procédure d'achat ;
 - Préparation du DCE ;
- La procédure de passation avec :
 - La publicité préalable ;
 - La phase de candidature ;
 - La phase d'offres ;
 - L'achèvement de la procédure avec la mise au point ; la signature et notification du marché et les mesures associées (informations des candidats évincés ; ...).
- L'exécution du marché.

Dans l'étape de procédure de passation, le début correspond à la consultation des entreprises via la publication d'un avis d'appel public à la concurrence et d'un DCE.

Lors de l'achèvement de la procédure de passation, au moment de la signature et de la notification du marché, se forme le contrat. Pour plus d'informations à ce sujet, voir la partie du guide T3 Contrat, § [Notification des marchés publics et privés](#).

I LES MARCHÉS PRIVÉS

Pour les marchés privés, le MOA définit le besoin, et les éléments associés qu'il considère comme essentiels dans le contexte particulier de son projet: objet et nature des travaux, attendus en termes de délai et de durée, en termes d'objectifs, en particulier.

Il procède ensuite à une consultation d'entreprises, avec le support, le cas échéant, d'un AMO.

La consultation n'est pas encadrée par les textes. Le MOA décide librement des conditions et modalités de la consultation, laquelle peut se faire en plusieurs étapes au cours desquelles la définition des prestations peut évoluer. Le MOA détermine aussi librement la nature et le nombre de documents formant le DCE.

Les bonnes pratiques pour la consultation des prestataires sont décrites dans le deuxième volet du présent guide, ainsi que les différentes pièces constitutives du DCE qui correspond à un cahier des charges.

Les bonnes pratiques pour l'aspect contractuel sont décrites dans le tome 3 du présent guide et notamment, au § [Notification des marchés publics et privés](#), les documents à intégrer pour la notification du marché.





183, avenue Georges Clemenceau
92000 Nanterre

upds.org

Création graphique : www.bleucitronvo.fr © Photographies : UPDS

